

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 24 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **MERAL**

Route de Sarcé  
72800 Aubigné-Racan

Références : 2023-496\_MERAL\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301905

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement MERAL implanté Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MERAL
- Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site usine, traite et peint des pièces mécaniques en métal pour la fabrication de lits, clic-clacs et portails.

Les ateliers de production, de stockage et le local motopompes ont été vus lors de l'inspection.  
Le site est en cours de réorganisation dans le bâtiment de production (déplacement d'ateliers d'usinage) afin d'obtenir un circuit process plus efficace.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques
- lutte incendie
- situation administrative
- rétention des produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétention de la chaîne de traitement de surfaces – constat VI du 25/11/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations – visite du 25/11/2019	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 1.2 et 1.7	/	Sans objet
3	Vérification des installations de traitement de surfaces – VI du 25/11/2019	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 3.7.1	/	Sans objet
4	Rétention des produits – constat visite du 25/11/2019	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 5.4.4	/	Sans objet
8	Contrôle des émissions atmosphériques de l'installation TS – 2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet
9	Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.2	/	Sans objet
10	Vérification moyens de lutte Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.1	/	Sans objet
11	Formation Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.6	/	Sans objet
12	Organisation générale – visite 02/03/2022	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Consommation spécifique – visite du 25/11/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55.I	/	Sans objet
6	Respect des valeurs limites pour les installations de peinture – VI 2019	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 6.3.2.3	/	Sans objet
7	Garanties financières – visite du 25/11/2019	Arrêté Ministériel du 31/05/2012	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite reprend les constats issus de la visite de 2019 (rejets atmosphériques, rétention et situation administrative) et de la visite de 2022 traitant spécifiquement le sujet incendie (visite initiale en 2021 pour une action régionale incendie).

L'équipe de direction de l'entreprise a changé récemment, la visite a permis de faire le point sur le statut ICPE du site. Cependant, les actions de mise en conformité aux constats relevés dans les précédentes visites, ont été partiellement engagées. Notamment pour la chaîne de traitement de surface, dont la rétention n'est pas vide en permanence et ne possède pas d'alarme en point bas. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modification des installations et situation administrative – Constat visites 2019 et 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 1.2 et 1.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.2 – Tableau de la nomenclature
Article 1.7 – Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit avant réalisation être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Constats :</b>
<u>Modification des installations</u>
En 2019, l'exploitant avait indiqué à l'inspection que des modifications avaient été opérées en 2018 sur les installations de traitement de surfaces et de peinture (suppression d'une ligne de traitement de surfaces ainsi qu'une cabine de peinture). Il n'y a désormais plus qu'une ligne de production composée d'un convoyeur de pièces métalliques qui passe par le traitement de surfaces (par pulvérisation) et par le four de séchage puis par les cabines de peinture. Les produits utilisés (peinture poudre et traitement de surfaces) n'ont pas évolué. Ces modifications n'avaient

toutefois pas été portées à la connaissance du préfet.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un dossier au préfet précisant les modifications apportées au site (caractéristiques des installations avant et après modification) et leurs incidences sur l'environnement et les risques.

En réponse, par mail du 02/06/2022, l'exploitant avait indiqué qu'un dossier serait réalisé avant la fin de l'année 2022.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dossier n'avait pas été effectué. Une réorganisation de la direction du site a eu lieu, ne permettant pas le suivi de l'action

#### Situation administrative

Lors de la visite de 2022, un point sur l'évolution de l'activité depuis l'autorisation initiale de 2004 a été fait. En effet, par courrier du 16/12/2021, l'exploitant a demandé l'antériorité pour la rubrique 1510. L'exploitant avait indiqué lors de la visite 2022 un volume de 243 387 m<sup>3</sup> pour la rubrique 1510 et 17 m<sup>3</sup> (au lieu de 42 m<sup>3</sup>) pour la rubrique 2565.

La consommation annuelle de peinture poudre présentée était de 30159 kg, soit une diminution par rapport à l'autorisation initiale de 300 kg/j (sur une estimation de 225 jours travaillés).

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre au préfet le tableau des rubriques de la nomenclature mis à jour avec les caractéristiques actualisées du site.

L'exploitant n'a pas transmis de tableau actualisé mais a cependant confirmé lors de la visite que le volume de peinture poudre consommé était équivalent au volume annoncé en visite en 2022 (environ 30 t/an).

⇒ **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet un rapport à connaissance des modifications effectuées sur le site, avec l'ensemble des éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ainsi que la situation administrative mise à jour.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 2 : Rétention de la chaîne de traitement de surfaces – Constat visite 2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déversement accidentel

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite de 2019, l'Inspection avait constaté que la rétention de la chaîne de traitement de surfaces dont la capacité est supérieure à 1000 litres (capacité réglementaire de 5 m<sup>3</sup>) ne disposait pas de déclencheur d'alarme en point bas. L'inspection avait également relevé la présence de liquide dans la rétention lors de la visite.

Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un déclencheur d'alarme en point bas et de faire en sorte que la rétention soit vide en permanence.

Par mail du 02/06/2022, l'exploitant avait indiqué que l'installation de l'alarme était prévue en

août 2022.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté qu'aucun dispositif d'alarme n'avait été installé. Également, lors de la visite, du liquide a été constaté dans la rétention. L'exploitant a indiqué avoir pour projet de changer la chaîne de traitement de surface. Aucun échéancier de mise en conformité n'a été présenté.

⇒ Un déclencheur d'alarme en point bas doit être mis en place dans la rétention de la chaîne de traitement de surface. **Une mise en demeure pour la mise en conformité de l'installation par rapport à cette prescription sera proposée au préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Vérification des installations de traitement de surfaces – Constat visite 2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 3.7.1

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.

**Constats :**

En 2019, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection que l'état (étanchéité, présence de fissures...) de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces ne faisait pas l'objet annuellement d'une inspection particulière.

Il avait été demandé à l'exploitant de procéder annuellement à la vérification de l'état des cuves de traitement de surfaces, de la rétention, des canalisations... et de la consigner dans un document.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué qu'une vidange et un curage des cuves est effectué lors de la fermeture estivale, permettant un contrôle visuel de l'état des cuves. Cette action n'est pas consignée dans un registre.

⇒ **L'Inspection demande à l'exploitant de consigner dans un registre la vérification annuelle (étanchéité, présence de fissures...) de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2004. Il pourra être proposé au préfet un projet de mise en demeure concernant ce point en cas d'absence de mise en conformité.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Rétention des produits – Constat visite 2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 5.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déversement accidentel

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>— 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>— 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> |
|--|

**Constats :**

En 2019, l'Inspection avait constaté que deux cuves de 1000 litres de produits de traitement BONDERITE n'étaient pas placées sur rétention.

Il avait été demandé à l'exploitant de respecter la prescription et de veiller à ce que la capacité de rétention soit suffisante.

Par mail du 02/06/2022, l'exploitant a indiqué que l'action avait été réalisée et constatée par l'Inspection lors de la visite de 2022.

L'exploitant a changé de fournisseur, les produits BONDERITE ont été remplacés par les produits PRO CHIMIE. Lors de la visite, l'Inspection a constaté le long de la chaîne de traitement de surface, des produits PRO CHIMIE sans rétention, notamment une cuve en attente d'utilisation.

⇒ **L'Inspection demande à l'exploitant de mettre sur rétention l'ensemble des stockages liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (stockage en cours d'utilisation et stockage non ouvert). En l'absence de réalisation de cette action de mise en conformité, il pourra être proposé au préfet un projet de mise en demeure concernant ce point.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Consommation spécifique – Constat visite 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55.1
---

<b>Thème(s) :</b> Autre, Consommation d'eau
---

**Prescription contrôlée :**

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique les eaux de rinçage, les vidanges de cuves de rinçage, les vidanges des cuves de traitement...

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). Elle ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage (FR).

**Constats :**

En 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne calculait pas la consommation spécifique de l'installation de traitement de surfaces comme le prévoit l'arrêté ministériel.

Il avait été demandé à l'exploitant de calculer la consommation d'eau spécifique de l'installation de traitement de surfaces.

Par mail du 02/06/2022, l'exploitant a transmis un calcul. Il n'y a qu'une fonction de rinçage et la consommation spécifique est de 1 l/m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Respect des valeurs limites pour les installations de peinture – Constat visite 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 6.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeur limite d'émission des rejets atmosphériques pour les installations de peinture
<b>Constats :</b> En 2019, l'Inspection avait formulé plusieurs remarques sur la mesure des rejets atmosphériques pour l'activité peinture : — les émissions de poussières n'avaient pas été mesurées à la sortie du four de séchage ; — le flux horaire de poussières du four de polymérisation était nul ce qui posait question (valeur limite d'émission dépendante du flux).  Les fiches de sécurité (FDS) des peintures poudre avaient été consultées lors de la visite et montraient l'absence de solvants (pas de COV dans les rejets atmosphériques).  Par mails des 02/06/2022 et 06/10/2023, l'exploitant a fourni l'analyse des rejets atmosphériques des mesures effectuées respectivement le 22/03/2022 et le 20/06/2023.  L'Inspection a constaté en visite que, le four de polymérisation intervient après l'application de la peinture poudre. Le four de séchage intervient après le tunnel de traitement de surface (après l'étape de rinçage). Les fours forment un ensemble couvert dans lequel transitent les pièces via un convoyeur. Les deux fours sont séparés par une paroi. Chaque point de rejet est donc dissocié l'un de l'autre.  Les rejets atmosphériques « Four de séchage » et « Four de polymérisation » sont conformes pour les paramètres mesurés. Le flux horaire du point de rejet « Four de polymérisation » est < 1 kg/h pour les poussières et la valeur limite d'émission de 100 mg/Nm <sup>3</sup> est respectée.  Les paramètres associés à l'activité peinture, telles que les poussières, ne sont pas à mesurer sur le point de rejet « Four de séchage » qui est associé à l'activité traitement de surface. Ce sont donc les paramètres de cette activité qui doivent être mesurés.  ⇒ <b>L'Inspection demande à l'exploitant d'effectuer la mesure des paramètres associés à l'activité traitement de surface sur le point de rejet « Four de séchage » (cf. constat 9 pour la mesure des paramètres correspondants).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Garanties financières – Constat visite 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2012
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/12 et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant : — constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ; — constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans. Les modalités de calcul du montant des garanties financières sont fixés à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012.
<b>Constats :</b> En 2019, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'actualiser le calcul du montant des garanties.

Par mail du 02/06/2022, un calcul actualisé a été transmis.

Les installations du site ont été déclassées en régime de l'enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Le site n'est plus soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Contrôle des émissions atmosphériques de l'installation TS – Constat visite 2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Valeur limite d'émission des rejets atmosphériques pour les installations de traitement de surface

**Constats :**

En visite de 2019, l'Inspection avait formulé plusieurs remarques sur la mesure des rejets atmosphériques pour l'activité traitement de surface :

- au vu de la composition des bains, les mesures de la concentration en Chrome et en Cyanure n'étaient pas justifiées ;
- la concentration en NOx était nulle (questionnement sur la pertinence du suivi) ;
- la valeur limite en concentration pour l'acide fluorhydrique mentionnée dans le rapport (5 mg/Nm3) n'était pas correcte. L'arrêté ministériel du 09/04/19 réglementant les installations de traitement de surfaces et applicable à l'installation du site impose une valeur limite de 2 mg/Nm3.

Il avait été demandé à l'exploitant de prendre en compte ces remarques lors du prochain contrôle annuel.

L'exploitant a transmis les rapports des mesures atmosphériques effectuées en 2022 (mail du 02/06/2022) et en 2023 (mail du 06/10/2023).

Les rejets atmosphériques sont conformes pour les paramètres mesurés. Dans le dernier rapport de 2023, la valeur limite appliquée en concentration pour l'acide fluorhydrique est de 2 mg/Nm3 et la concentration en NOx est nulle.

L'arrêté ministériel du 09/04/19 réglementant les installations de traitement de surfaces et applicable à l'installation du site impose plusieurs paramètres supplémentaires pour la surveillance de ces rejets par rapport aux paramètres imposés dans l'arrêté préfectoral du 16/08/2004.

Par mail du 06/10/2023, l'exploitant a transmis la composition des bains de dégraissage et phosphatation ainsi que les FDS des produits utilisés.

⇒ **L'inspection demande à l'exploitant de justifier les polluants susceptibles d'être rejetés mentionnés à l'article 57 de l'arrêté du 09/04/2019. Si un ajustement des paramètres à mesurer dans les rejets atmosphériques est nécessaire, l'exploitant déposera un dossier auprès du préfet conformément à l'article R.181-45 en apportant les éléments d'appréciation nécessaires.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Moyens de lutte - Constat visite 2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.2

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
---

**Prescription contrôlée :**

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

**Constats :**

Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis par mail du 04/03/2021, un calcul actualisé des besoins en eaux (calcul D9). Le besoin en eau est évalué à 480 m<sup>3</sup>/h soit 960 m<sup>3</sup> pour deux heures. Ce calcul se basait sur l'hypothèse d'un sprinklage sur l'ensemble du bâtiment.

Il avait été indiqué que le site disposait de quatre poteaux incendie sur le site ou à proximité :

- borne privée située au nord en bordure de bâtiment ;
- borne privée située au nord en limite de propriété à côté de la voie communale
- borne située sur la voie publique, au nord
- borne privée située au sud du site, à proximité du local sprinkler avec une alimentation par la réserve d'eau du sprinklage (grande cuve 825 m<sup>3</sup>)

Les deux premières bornes possédaient un débit trop faible selon l'exploitant et les deux dernières bornes n'avaient pas eu de contrôle de débit.

Une réserve d'eau d'un volume de 600 m<sup>3</sup> avait été indiquée à l'Inspection sans plan pour la situer, ni PV de réception par le SDIS.

Par mail du 22/07/2021, le SDIS a validé les besoins en eaux de 960 m<sup>3</sup> pour 2 heures, répartis comme suit :

- un poteau incendie délivrant 360 m<sup>3</sup> (alimenté par la réserve de sprinklage, cuve de 825 m<sup>3</sup>)
- 2 aires d'aspirations sur point d'eau : 360 m<sup>3</sup>

Des travaux avaient été effectués sur les conduites alimentant les poteaux incendies (augmentation du diamètre de la canalisation). Le syndicat mixte (SMAEP de Mayet) avait indiqué que le débit du poteau incendie n°14 devrait être de 80 m<sup>3</sup>/h.

Les autres poteaux incendie identifiés, cités ci-dessus et situés près du bâtiment, disposaient d'un débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h et ne pouvaient pas être comptabilisés dans le volume d'eau disponible en cas de lutte incendie.

L'exploitant disposait donc de deux poteaux incendie, dont l'un alimenté par la réserve de sprinklage, et de deux aires d'aspirations, soit un volume d'eau disponible de 880 m<sup>3</sup> sur les 960 m<sup>3</sup> nécessaires.

Suite à la visite de 2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place les besoins en eaux supplémentaires pour atteindre 960 m<sup>3</sup> pendant 2h (a minima 80 m<sup>3</sup>) avant fin 2022.

En visite, l'exploitant a indiqué qu'un changement récent de direction avait eu lieu mettant en suspens les actions.

⇒ **L'Inspection demande à l'exploitant d'établir et transmettre une liste des moyens mis à disposition pour la lutte incendie ainsi que leur localisation, de mettre en place les besoins en eaux supplémentaires pour atteindre 960 m<sup>3</sup> (a minima 80 m<sup>3</sup>). Un échéancier des actions est attendu. L'inspection sera vigilante sur l'avancée des actions.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Vérification moyens de lutte - Constat visite 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
<b>Constats :</b>
<b>Extincteurs</b> En visite 2022, la vérification annuelle des extincteurs n'avait pas été réalisée le jour de la visite (par sondage l'extincteur n°95 avait été vérifié en janvier 2021). L'exploitant était en attente de devis.  Par mail du 06/10/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) effectuée le 11/05/2023. L'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.
<b>Motopompes système sprinkleur</b> Lors de la visite de 2022, la vérification des motopompes par un organisme extérieur (Uxello) avait été faite le 07/9/21. Ce dernier mentionnait des observations sur les 2 sources B1 et B2 (devis en cours et travaux réalisés en interne sur B2). Lors de la visite, il avait été également constaté une fuite d'eau au niveau de la tuyauterie B1.  Par mail du 06/10/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (Q1) effectuée le 06/06/2023. Aucun point de non-conformité avec risque de mise en échec n'a été relevé. Des points non conformes ont été relevés sans risque de mise en échec ainsi que des observations, notamment sur une fuite au niveau de B1. L'exploitant a transmis le bon de commande (n°230100) du 17/04/2023 relatif aux travaux qui seront effectués sur les installations de sprinklage. Des interventions ont déjà eu lieu, un constat de fin d'intervention en date du 28/07/2023 a été transmis. Lors de la visite, les motopompes ont été observées, la tuyauterie fuyarde a été remplacée.  En 2022, l'inspection avait relevé que la fréquence de test des motopompes avait été fixée mensuellement par l'exploitant mais non respectée.  En visite, l'exploitant a indiqué que les tests ne pouvaient pas être réalisés, en lien avec les observations du Q1 (fuite de la canne d'essais de la source B).  ⇒ <b>L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que la fréquence de vérification interne soit respectée.</b>
<b>Moyens de lutte incendie externes</b> En 2022, les aires d'aspiration qui avaient été vues lors de la visite d'inspection devaient être réceptionnées par le SDIS. L'exploitant devait également confirmer le débit du PI n°14.  ⇒ <b>L'inspection réitère sa demande, les justificatifs de ces deux opérations seront transmis à l'Inspection (la transmission des compte-rendus est attendue).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Formation - Constat visite 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter : — toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ; — les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; — des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
<b>Constats :</b> En 2022, il avait été constaté qu'une formation pour renouvellement EPI et manipulation des extincteurs avait eu lieu en 2021. Un test d'évacuation avait été réalisé en juillet 2021.  L'inspection avait demandé à ce que des exercices relatifs au déclenchement d'un incendie (y compris en heures non ouvrées) soient réalisés et consignés.  Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un exercice avait été effectué en 2022. Par mail du 06/10/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice effectué le 20/07/2021. Par conséquent, aucun exercice relatif au déclenchement d'un incendie n'a été réalisé depuis 2021.  <b>==&gt; L'inspection demande à l'exploitant de consigner tous les exercices effectués et de réaliser les exercices relatifs au déclenchement d'un incendie (y compris en heures non ouvrées). Une fréquence annuelle de ces exercices pourrait être mise en œuvre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Organisation générale – Constat visite 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.
<b>Constats :</b> En visite 2022, l'inspection avait constaté que les consignes et procédure d'évacuation n'étaient pas formalisées. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la fiche d'accueil pour les intérimaires avec quelques consignes d'évacuation associé à un plan.  <b>⇒ L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des consignes écrites conformément à la prescription.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet